

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 2 JUILLET 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15 du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* (REG-363) est remplacé par le suivant :

« 15. RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS ET APPLIQUÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements suivants relèvent du fonctionnaire désigné :

- 1° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* (REG-361);
- 2° le *Règlement de zonage* (REG-362);
- 3° le *Règlement de lotissement* (REG-364);
- 4° le *Règlement de construction* (REG-365);
- 5° le *Règlement relatif aux usages conditionnels* (REG-366);
- 6° le *Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (REG-367);
- 7° le *Règlement concernant la démolition d'immeubles* (REG-399);
- 8° le *Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux* (REG-197);
- 9° le *Règlement relatif aux dérogations mineures* (1074);
- 10° le *Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble* (REG-484). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« 34.1 PERMIS OU CERTIFICAT SOUMIS À LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Lorsqu'une demande pour la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation a été déposée et qu'une entente relative aux travaux municipaux doit, de l'avis du conseil ou en vertu du *Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux* (REG-197), intervenir entre la Ville et un requérant, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que la résolution adoptée par le conseil autorisant la signature d'une telle entente n'a pas été adoptée conformément aux dispositions de la loi. ».

3. L'article 54 de ce règlement est modifié, par le remplacement au sous-paragraphe b du paragraphe 8°, de « un protocole d'entente dans lequel » par « une entente relative aux travaux municipaux dans laquelle ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling